



Le point sur...

le contrat "enfance et jeunesse"

La branche Famille est un acteur majeur de la politique familiale en France.

Avec plus de 41 milliards d'euros redistribués et 35 000 salariés, elle œuvre quotidiennement au mieux-être des familles et contribue activement aux politiques familiales.

L'accueil de la petite enfance est une priorité de la branche Famille. Elle a été réaffirmée comme telle dans le cadre de la nouvelle Convention d'objectifs et de gestion, signée avec l'État, pour la période 2005-2008.

Le contrat "enfance et jeunesse" marque une nouvelle étape des caisses d'Allocations familiales dans les domaines de la petite enfance et de la jeunesse.

→ Quelques éléments de contexte

En 2005, la France a enregistré plus de 800 000 naissances. 80 % des femmes en âge de travailler exercent une activité professionnelle et doivent concilier vie familiale et vie professionnelle.

Délaissant les grandes agglomérations au profit de communes périurbaines et rurales, peu voire pas pourvues en équipements, les familles expriment une demande croissante en matière d'accueil.

Ces quelques éléments prouvent qu'il est indispensable de poursuivre le développement de l'offre d'accueil de la petite enfance.

Pour accompagner ce développement, d'importants moyens financiers ont été confiés à la branche Famille. Le budget dédié à l'action sociale a augmenté de façon importante : progressant de 15 % en 2004 et de 17 % en 2005. En 2006, le budget consacré aux contrats "enfance" augmentera de 11 % et celui consacré aux contrats "temps libre" de 18 % par rapport à l'année précédente.

Conçu dans un souci d'efficacité et pour assurer la pérennité des structures existantes, le contrat "enfance et jeunesse" doit permettre à tous les partenaires de la branche Famille – collectivités, conseils généraux, entreprises – d'avoir une meilleure visibilité sur leurs actions et les moyens à mettre en place.

Dans un souci d'équité territoriale et sociale, priorité est donnée aux territoires et publics les moins bien couverts.



→ Une finalité...

Le contrat “enfance et jeunesse” est un contrat d’objectifs et de cofinancement passé entre une Caf et une collectivité territoriale, un regroupement de communes, une entreprise* y compris une administration de l’État. Sa finalité est de poursuivre et d’optimiser la politique de développement en matière d’accueil des moins de 17 ans révolus.

Les aides financières accordées par les Caf s’inscrivent dans les limites de leur champ de compétences, bien distinctes :

- de l’aide sociale à l’enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de tout autre institution substitutive de la famille relevant de la responsabilité de l’État, des collectivités locales ou de l’assurance maladie ;
- des missions, au sens strict, de l’Éducation nationale ainsi que des actions conduites par les ministères chargés de la culture et des sports.

* Le contrat signé porte exclusivement sur le volet enfance (hors action ludothèque et lieu d’accueil Enfants Parents) afin de financer le développement par l’entreprise qui met en place une offre d’accueil pour les enfants de salariés âgés de moins de 6 ans.

→ ... deux objectifs

Le contrat “enfance et jeunesse” répond prioritairement à deux objectifs :

- favoriser le développement et optimiser l’offre d’accueil par :
 - un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés ;
 - une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - un encadrement de qualité ;
 - une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l’évaluation des actions ;
 - une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.
- contribuer à l’épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l’apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

À NOTER

Les contrats “enfance” et “temps libre” continuent d’être financés par la Caf dans les mêmes conditions jusqu’à leur terme. Ces engagements contractuels pourront faire l’objet d’un nouveau contrat “enfance et jeunesse” qui prendra le relais et définira le niveau de financement.

→ L'élaboration du contrat "enfance et jeunesse"

Elle repose sur une analyse circonstanciée de la réalité sociale du territoire concerné afin de faire émerger un projet local global prioritaire, adaptée aux besoins des enfants et des jeunes, centré sur une fonction d'accueil.

Cette analyse s'effectue en deux temps.

1- Un diagnostic sur le territoire de la Caf

Ce diagnostic doit obligatoirement fournir les éléments relatifs à :

- la nature et l'ampleur de l'offre supplémentaire au regard de la demande et de l'offre existantes, et de l'utilisation qui en est faite, en s'assurant que l'offre prévue correspond à des besoins considérés comme prioritaires ;
- la richesse du territoire ;
- la proportion de familles potentiellement vulnérables.

2- Un diagnostic sur le territoire contractuel

L'état des lieux intègre le recueil et l'analyse des principaux éléments concernés par le développement des actions. Elles feront l'objet d'une évaluation.

Le diagnostic portera sur :

- la population couverte ;
- l'analyse de l'offre de service existante ;
- l'écart entre l'offre et la demande ;
- l'évolution du contexte local et des besoins ;
- le service rendu en vérifiant le niveau de satisfaction des parents et le cas échéant des jeunes.

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT "ENFANCE ET JEUNESSE"

- Il se substitue aux dispositifs antérieurs y compris au contrat "enfance" signés avec les conseils généraux
- Il vise les enfants jusqu'à 17 ans révolus
- Il donne priorité à la fonction d'accueil des enfants et des jeunes
- Il est signé pour une durée de 4 ans
- Pour chaque année, le montant maximal des subventions est clairement indiqué
- Le taux de cofinancement est de 55 %
- Il est ouvert aux entreprises pour la partie "enfance"



→ **Priorité à la fonction d'accueil**

Le contrat "enfance et jeunesse" donne la priorité à la fonction d'accueil. Les financements consentis par la Caf, correspondant aux actions spécifiques à cette fonction, doivent représenter au minimum 85 % du montant de la prestation. Un maximum de 15 % peut être affecté à la fonction de pilotage.

■ La fonction d'accueil concerne exclusivement :

- les actions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire (conditionnée par l'application du barème national des participations familiales lorsqu'il en existe un) :

Champ de l'enfance	Champ de la jeunesse
Accueil collectif, familial, parental (0-4 ans)	Centre de loisirs vacances été
Accueil collectif, familial, parental (4-6 ans)	Centre de loisirs petites vacances
	Centre de loisirs mercredi, week-end
Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP)	Centre de loisirs périscolaires
Relais Assistantes Maternelles (RAM)	

- sont également concernées :

Champ de l'enfance	Champ de la jeunesse
Ludothèque	Accueil périscolaire
	Accueil jeunes déclaré Ddjs
	Séjours vacances été
	Séjours petites vacances
	Camps adolescents

■ La fonction de pilotage concerne :

Champ de l'enfance et de la jeunesse
Postes de coordinateur
Formations, Bafa et Bafd
Diagnostic initial



→ Les signataires du contrat “enfance et jeunesse”

■ Les collectivités territoriales

Le contrat signé entre la Caf et la collectivité territoriale peut porter sur l'ensemble des actions du volet “enfance” ou du volet “jeunesse”. La Caf vérifie que la collectivité signataire a compétence légale en la matière. Les dispositions spécifiques concernant les communes de moins de 5 000 habitants, au regard de la subvention du conseil général, sont inchangées.

■ Les conseils généraux

Le contrat signé entre la Caf et le conseil général porte sur le développement d'une coordination départementale de l'accueil individuel et plus largement une meilleure articulation entre modes d'accueil collectifs et individuels.

■ Les entreprises

Le contrat signé entre la Caf et une entreprise porte exclusivement sur le volet “enfance” (hors ludothèque et LAEP) afin de financer l'offre d'accueil des enfants de moins de 6 ans de ses salariés. Assimilées à des entreprises, les administrations peuvent également contractualiser sur ce même volet.

■ La Mutualité sociale agricole (MSA)

La caisse MSA peut contracter conjointement avec la Caf et la collectivité locale, dans la mesure où elle participe à chaque étape de la démarche et apporte un financement en rapport avec le nombre de ressortissants du régime agricole. Son financement vient s'ajouter à celui de la Caf.

Caisse nationale des Allocations familiales
32, avenue de la Sibelle
75685 Paris Cedex 14
www.caf.fr